

STATUTS

Article 1^{er} – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

“Escrime Pic Saint-Loup”

Article 2 – OBJET

L'association a pour objet :

1° De permettre la pratique, l'enseignement, la formation, la promotion et le développement de l'escrime et des activités qui s'y rattachent, en compétition et en loisir, et plus généralement toutes disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement ;

2° De faire progresser physiquement, intellectuellement et moralement les personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime et, généralement, favoriser l'épanouissement des escrimeurs ;

3° La formation éventuelle d'encadrants et d'arbitres à l'épée, au sabre, au fleuret, et autres pratiques nouvelles en compétition et en loisir ;

4° De veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la F.F.E., conforme aux principes définis par le CNOSF.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au **147 Impasse du Mas d'Aussel, 34730, Prades-le-Lez.**

Le siège social de l'association peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du comité directeur ou dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs ;
- c) Membres actifs ou adhérents ;

Article 6 – ADMISSION

Le comité directeur statue sur les demandes d'admission.

L'adhésion à l'association est limitée à une durée d'un an correspondant à la saison sportive. Son renouvellement ne peut pas être tacite.

Il est conféré aux Co-Présidents le pouvoir de s'opposer, pour tout motif légitime, au renouvellement de l'adhésion d'un membre de l'association. L'intéressé est, préalablement à toute décision, invité à présenter ses observations. La décision de non-renouvellement d'adhésion est adoptée à la majorité des Co-Présidents.

Le comité directeur est informé de la décision des Co-Présidents lors de sa plus prochaine réunion.

Article 7 – MEMBRES ET COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'assemblée générale à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant contribué, par des actions financières ou des aides matérielles, au bon développement de l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

- I. Le décès entraîne la perte de la qualité de membre.
- II. En outre, la qualité de membre se perd par la démission ou la radiation :

- a) La démission, pour être opposable, doit avoir été faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège de l'association.
- b) La radiation est prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Préalablement à la radiation, le comité directeur a l'obligation de faire parvenir à l'intéressé, par lettre recommandée, une lettre de convocation faisant l'exposé précis des griefs motivant la radiation, ainsi que la sanction envisagée, et ce dans un délai d'au moins deux semaines, permettant au membre visé de fournir des explications et d'organiser sa défense par écrit ou devant le comité directeur.

Article 9 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française d'Escrime (F.F.E.) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité directeur.

Article 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes, de la région, des autres collectivités territoriales et, plus généralement, des personnes publiques ;
- 3° Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le produit des manifestations, des ventes, des services et des activités s'inscrivant dans la poursuite de l'objet de l'association ;
- 4° Les revenus provenant de biens ou de valeurs que l'association possède ou qu'elle pourrait être amenée à posséder ;
- 5° Le mécénat et le partenariat ;
- 6° En cas de nécessité, le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ;
- 7° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – MOYENS D'ACTION

L'association dispose des moyens d'action suivants :

AS A.F. F.M J.T

- a) La tenue de séances d'entraînement encadrées par un titulaire d'un diplôme à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au Répertoire National de Certification Professionnelle (R.N.C.P.), soit en cours de formation pour la préparation ou à un diplôme à finalité professionnelle ou à un certificat de qualification inscrit au R.N.C.P. ;
- b) L'organisation de manifestations sportives ou culturelles en lien avec l'escrime ;
- c) La tenue périodique d'assemblées ;
- d) La tenue d'un site Internet ainsi que d'autres outils médiatiques numériques relatifs à son activité et à la vie associative ;
- e) La publication de bulletins, journaux et documents divers sur tout support ;
- f) L'organisation de manifestations conviviales et de partage entre ses membres.

Article 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1° L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, âgés d'au moins seize ans à la date de l'assemblée, ayant adhéré à l'association depuis plus de deux mois et à jour de leur cotisation.

Les membres de moins de seize ans répondant aux conditions prévues au premier alinéa du 1° du présent article sont représentés par leurs parents ou représentant légal et composent également l'assemblée générale.

Les membres ne pouvant être présents à l'assemblée générale peuvent être représentés par un membre de l'association de leur choix répondant aux conditions prévues au premier alinéa du 1° du présent article.

2° L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, ainsi qu'à la demande des Co-Présidents ou du Secrétaire, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

3° Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou des Co-Présidents, par lettre ou convocation électronique individuelles. L'ordre du jour figure sur les convocations.

4° Les Co-Présidents, assistés des membres du comité directeur, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association.

5° Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

6° L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

7° Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

8° Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou de leurs représentants. Les décisions sont prises à main levée, à l'exception des votes portant sur les personnes qui s'effectuent à bulletin secret.

9° Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du comité directeur.

10° L'assemblée générale ordinaire peut être tenue par voie dématérialisée si les circonstances l'imposent.

Article 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les Co-Présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la fusion de l'association avec une autre association ayant le même objet, les actes portant sur des immeubles, ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 14 – COMITÉ DIRECTEUR

L'association est dirigée par un comité directeur composé de cinq à neuf membres élus par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans. Les membres du comité directeur sont majeurs et rééligibles.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation des Co-Présidents, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix des Co-Présidents est prépondérante. Pour toute délibération, les Co-Présidents ne peuvent en aucun cas s'abstenir de voter.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14-1 – Composition

AS A.F. F.M. J.T.

Le comité directeur élit parmi ses membres, à bulletin secret :

- a) La présidence collégiale composée de trois Co-Présidents disposant de pouvoirs égaux ;
- b) Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint ;
- c) Un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier Adjoint.

Les fonctions de Co-Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du comité directeur ne sont soumis à aucune exclusivité.

Les membres du comité directeur ne pouvant voter ni physiquement ni à distance peuvent voter par procuration.

Article 14-2 – Attributions

1. Les trois Co-Présidents président les assemblées générales et le comité directeur. Chaque Co-Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Les Co-Présidents ont capacité pour ester en justice, en demande comme en défense.
Sauf urgence, notamment pour les procédures de référé, ils ne peuvent introduire une action en justice qu'après autorisation du comité directeur.
Ils ordonnent les dépenses. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut des Co-Présidents, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.
2. Le Secrétaire est chargé de la gestion administrative de l'association, de la correspondance et de l'archivage des documents. Il a la responsabilité de la réalisation des procès-verbaux des différentes réunions de l'association.
Si le comité directeur comprend un ou plusieurs Secrétaires Adjoints, celui-ci ou ceux-ci assistent le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
3. Le Trésorier établit, ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel à cotisation, et fait procéder au paiement et à la réception de toutes sommes. Il est en charge de la tenue de la comptabilité de l'association et de la gestion du patrimoine de celle-ci. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale.
Si le comité directeur comprend un Trésorier Adjoint, celui-ci assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement, de démission ou pour toute autre raison prévue à l'article 8 sous réserve de validation par l'ensemble du comité directeur.
4. Le comité directeur, dans son ensemble :

AS A.F. F.M. J.T

- a) Met en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- b) Suit l'exécution du budget ;
- c) Adopte le règlement intérieur le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- d) Adopte les autres règlements fédéraux et notamment la charte d'éthique et de déontologie, le règlement médical, les informations financières, le règlement disciplinaire fédéral, et les règlements sportifs ;
- e) Fixe le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- f) Outre les commissions obligatoires, il peut proposer l'institution de toute commission et la nomination de ses membres. Le comité directeur entérine l'institution de la commission concernée ainsi que la nomination de ses membres. Il peut les supprimer et révoquer ses membres ;
- g) Veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux.

Article 14-3 – Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par les Co-Présidents de l'association. Son ordre du jour est préparé par le Secrétaire après consultation préalable par celui-ci de chacun des membres du comité directeur. La convocation du comité directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié plus un de ses membres. Par exception, à compter de l'entrée en vigueur de cette disposition, le comité directeur peut se prononcer dans les deux mois suivant l'adoption de la disposition.

La présence de la moitié au moins des membres du comité directeur, ainsi que celle d'un Co-Président au moins, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum, qui s'apprécie à l'émargement, n'est pas atteint, le comité directeur est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans le mois qui suit la date fixée pour la réunion. Le comité directeur statue alors sans condition de quorum.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Un même membre du comité directeur ne peut détenir qu'au maximum une procuration émise par un membre absent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les Co-Présidents et le Secrétaire. Le procès-verbal ainsi rédigé est présenté au comité directeur suivant. Les membres du comité directeur peuvent faire des remarques qui seront annexées au procès-verbal.

Tout membre du comité directeur qui a sans excuse valable manqué trois séances consécutives du comité directeur perd la qualité de membre du comité directeur et doit être remplacé conformément aux modalités prévues à l'article 14 alinéa 2 des présents statuts.

Article 14-4 – Révocation du comité directeur

AS A.F. F.M. J.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- b) Les membres présents ou représentés doivent représenter au moins deux-tiers des voix.
- c) Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la demande au siège de l'association.
- d) La révocation du comité directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents.

Article 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Article 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition d'un tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant un tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres de l'assemblée générale extraordinaire vingt-huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des voix. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Si le quorum, qui s'apprécie à l'émargement, n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins après la date fixée pour la réunion initiale. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

AS b.F F.M J.T

Article 18 – DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'à condition que celle-ci soit convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 18 alinéa 1 et 18 alinéa 2.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

À Montpellier le 14/12/2025

Les Co-Présidents

Anoussone FAGES



François MAZEAU



Joris TREMOULET



Le Secrétaire

Arnaud SÉNÉGAS

